



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CAPPELLE  
PIGMENTS des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation et donnant acte de l'étude de  
dangers actualisée du site de son établissement situé  
à HALLUIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-9 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société CAPPELLE PIGMENTS SAS, dont le siège social est 92, rue de la Lys BP 122 – 59433 HALLUIN, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la poursuite de l'exploitation du site ;
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifiant les activités autorisées ;
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 imposant la mise à jour triennale et le test du Plan d'Opération Interne de son établissement ;
- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 imposant à la société CAPPELLE PIGMENTS des mesures de sécurité dites complémentaires destinées à réduire à la source les risques liés à la présence de la canalisation de gaz naturel ;

Vu l'étude de dangers CAPPELLE PIGMENTS en date du 25 janvier 2008 modifiée le 31 octobre 2008 ;

Vu le rapport VERITAS 1787604/1 Analyse des conséquences d'une explosion sur le réseau de gaz naturel : modélisation des conséquences en date du 29 janvier 2008 ;

Vu le rapport VERITAS 1898167/1 Synthèse des phénomènes dangereux : canalisation de gaz naturel en date du 15 septembre 2009 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion CLIC POA du 25 septembre 2009, et notamment l'information de l'assemblée concernant la décision de l'exploitant CAPPELLE PIGMENTS de réduire à la source le risque lié à l'alimentation en gaz naturel ;

Vu le relevé de conclusions du sous-groupe aléas réuni le 21 décembre 2009, et notamment l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction du risque à la source en enterrant la canalisation d'arrivée de gaz naturel qui se trouve sur un portique aérien et en déplaçant le poste de détention ;

Vu la demande présentée par la Société CAPPELLE PIGMENTS en date du 29 novembre 2010 en vue de modifier l'exploitation suite à l'arrêt de la fabrication de chromates de plomb ;

Vu le dossier technique en date du 23 novembre 2010 présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le relevé de conclusions des réunions CLIC et POA du 24 janvier 2011, et notamment l'information de l'assemblée concernant l'arrêt de la fabrication de chromates de plomb sur le site d'Halluin ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mars 2011

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Considérant que l'environnement du site impose la réalisation complète des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers sus-visée ;

Considérant que la modification des activités exploitées sur le site liée à l'arrêt de la fabrication de chromates de plomb nécessite des prescriptions complémentaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société CAPPELLE PIGMENTS SAS, dont le siège social est situé 92, rue de la Lys - 59433 HALLUIN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de HALLUIN.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Il est donné acte à la société CAPPELLE PIGMENTS, ci-après dénommée l'exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 92, rue de la Lys à HALLUIN .

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

<b>Documents constituant l'étude de dangers</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Version</b>	<b>Date de remise</b>
ETUDE DE DANGERS CAPPELLE PIGMENTS	25/01/2008	03/04/2008
RAPPORT VERITAS 1787604/1 Analyse des conséquences d'une explosion sur le réseau de gaz naturel : modélisation des conséquences	29/01/2008	03/04/2008
RAPPORT VERITAS 1898167/1 - Synthèse des phénomènes dangereux : canalisation de gaz naturel	15/09/2008	03/10/2008
ETUDE DE DANGERS CAPPELLE PIGMENTS Version corrigée	31/10/2008	08/10/2008

**Article 3** - La société CAPPELLE PIGMENTS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pigments minéraux. La gamme de produits fabriqués par l'usine CAPPELLE PIGMENTS est la suivante :

- vanadates de bismuth jaunes et oranges
- oxydes de fer jaunes et rouges.

Les activités liées à la fabrication de pigments organiques ainsi qu'à la fabrication de chromates de plomb ne sont plus autorisées sur le site.

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment :

- l'étude de dangers et ses compléments sus-visés ;
- le dossier technique en date du 23 novembre 2010 sus-visé.

La liste des installations classées figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 est remplacée par la liste suivante :

Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations	Rubrique	AS/AE/DC/D/NC
Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	15 T/j de pigments minéraux	2640-1	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	49,5 T : - 49 T pentoxyde de vanadium - 0,5 T acide borique	1131-1c	D
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	3,5 T : 10 T Eau oxygénée à 35 %	1200-2c	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	83,7 kW	2515-2	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10,3 MW	2910-A2	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	464 kW : air 310 kW HCFC 154 kW	2920-2b	D
Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	49 t	1173	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	500 kg : bouteilles de butane, propane, oxygène, acétylène, argon	1412	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	60 T	1510	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	1530	NC

Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations	Rubrique	AS/AE/DC/D/NC
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	1532	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	40 T	1611	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	soude caustique	1630	NC

**Article 4** -Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues selon les fonctions importantes pour la sécurité associées :

Mesures de Maîtrise des Risques	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction de sécurité associée
Zone de dépotage sur rétention	Contrôle journalier visuel contrôle semestriel (fissure, déformation, usure)	Dépotage matières premières  Prévention du risque incendie, d'explosion, de déversement accidentel Prévention de la pollution des eaux et des sols
Contrôle des canalisations et raccords au dépotage	Contrôle visuel journalier contrôle trimestriel par maintenance	
Présence de l'opérateur réceptionniste des matières premières lors des opérations de dépotage	Procédure d'exploitation	
Pompe de dépotage sur rétention	Contrôle journalier de l'étanchéité	
Sonde de détection de présence de liquide dans la rétention avec alarme sonore	Contrôle mensuel déclenchement alarme	
Sondes de niveau sur chaque réservoir	Pompe de dépotage asservie au déclenchement de l'alarme « niveau »	
Contrôle visuel quotidien des canalisations de matières premières par le personnel	Contrôle visuel journalier contrôle trimestriel par maintenance	Distribution de matières premières Prévention du risque incendie, d'explosion, de déversement accidentel
Vannes d'arrêt (chaufferie)	Contrôle annuel	Prévention du risque incendie, d'explosion lié au gaz naturel
Détecteurs de gaz (chaufferie)	Contrôle semestriel	
Sécurité coupure alimentation gaz naturel si baisse pression de gaz	Contrôle annuel	
Contrôle de la canalisation, des supports et accessoires	Contrôle annuel visuel	
Merlon devant la partie basse de la canalisation aérienne		
Portique protégeant la partie haute traversant la voie d'accès aux ateliers		

Mesures de Maîtrise des Risques	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction de sécurité associée
Enfouissement de la canalisation de gaz naturel sur une longueur de 232 m et déplacement du poste de détente		
Permis de feu Plan d'opération interne Équipe interne de pompiers	Exercice POI annuel Formation du personnel et recyclage annuel Contrôle mensuel du matériel d'intervention	Prévention du risque incendie, d'explosion

Article 5.- L'exploitant réalise les actions suivantes aux échéances fixées à compter de la notification du présent arrêté :

Mesures compensatoires	Échéance
Enfouissement de la canalisation de gaz naturel et déplacement du poste de détente conformément au plan annexé	31 décembre 2014

Les autres Mesures de Maîtrise des Risques citées à l'article 4 sont applicables sans délai.

Le merlon devant la partie basse de la canalisation aérienne ainsi que le portique protégeant la partie haute traversant la voie d'accès aux ateliers seront sans objet dès la réalisation de l'enfouissement de la canalisation de gaz naturel.

Article 6 -

Art. 6.1.- valeurs limites de rejet

Les installations définies à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 sont modifiées comme suit :

Désignation de l'installation	Capacité	Observations
N°1 - Atomiseur	800 kg/h	Équipement recyclé pour la poursuite de l'exploitation
N°2 - Atelier de broyage séchage des chromates de plomb rouges	375 kg/h	Installation démantelée
N°3 - Atelier de séchage des pigments lumière	10 t/an	Installation démantelée
N°4 - Unité de fabrication de pigments organiques	0,4 t/j	Projet abandonné installation non mise en service

Les cheminées doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 :

	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit nominal	Vitesse d'éjection minimale
Conduit n° 1	24 m	0,56 m	Installation n°1	10 800 m <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit n° 2	24 m	0,56 m	Installation n° 1	10 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s

Les conduits 3 à 9 relatifs aux installations 2 à 4 sont supprimés.

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

	Conduit n° 1				Conduit n° 2			
	mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h	kg/j	t/an	mg/Nm <sup>3</sup>	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	5	0,055	1,3	0,3	5	0,05	1,2	0,28
Plomb et ses composés	1	0,011	0,26	0,6	1	0,01	0,24	0,05
Thallium	0,01	0,0001	0,0026	0,0006	0,01	0,0001	0,0024	0,0005

Art. 6.2.- contrôles et surveillance

Les dispositions de l'article 18 « Contrôles et surveillance » de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 sont modifiées comme suit.

L'atomiseur fait l'objet d'une surveillance en continu des poussières avec enregistrement des résultats par des appareils qui assurent le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle et la mise à l'arrêt des installations si la teneur en poussières totales du rejet atteint  $5 \text{ mg/Nm}^3$ .

Un état récapitulatif de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de l'atomiseur par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les contrôles portent sur les paramètres suivants : débit, vitesse, poussières, plomb et ses composés, thallium.

L'arrêt du suivi des paramètres « thallium » et « plomb et ses composés » dans les rejets atmosphériques pourra être sollicité au vu des résultats de la campagne 2011. À défaut, des mesures correctives seront proposées par l'exploitant.

Article 7 - Les dispositions des articles 7 « définition des rejets » et 8 « valeurs limites de rejet » et 10 « surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 sont complétées comme suit.

Art. 7.1.- Raccordement à la station d'épuration industrielle CAPPELLE PIGMENTS de Menen

Les deux conditions suivantes doivent être vérifiées par l'exploitant pour permettre le raccordement des effluents nitrés du site vers la station biologique de l'établissement CAPPELLE PIGMENTS de Menen (Belgique) :

- fonctionnement de l'étage de dénitrification de la station biologique
- rendement épuratoire sur l'azote supérieur à 97%.

À défaut, le raccordement n'est pas autorisé.

Les eaux de process nitrées, pré-traitées par la station physico-chimique du site d'Halluin, doivent respecter en sortie des installations d'Halluin et avant raccordement à la station biologique de Menen, les valeurs limites de concentration imposées à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour toutes les substances polluantes qui y sont définies, à l'exception de l'azote global.

Pour l'azote global, la valeur limite en concentration imposée à l'effluent en sortie de l'installation et avant raccordement est fixée à 1330 mg/l.

Art. 7.2.- Suivi de la canalisation de raccordement

L'exploitant est tenu de s'assurer que l'infrastructure d'assainissement est apte à acheminer l'effluent dans de bonnes conditions.

À cet effet, l'exploitant procède à une vérification trisannuelle de la bonne étanchéité de la canalisation souterraine de transfert par tout moyen approprié. Le rapport de suivi est transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 7.3.- Rejets au milieu naturel

Les effluents issus du process de production des oxydes de fer ainsi que les dernières eaux de lavage issues du process de production des vanadates, non chargées en nitrates, sont rejetées à la Lys après décantation sur filtres à sable et transit via un bac tampon de  $200 \text{ m}^3$ .

Le rejet à la Lys doit respecter les valeurs définies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à l'article 8.3.2. pour l'ensemble des substances polluantes.

La surveillance des rejets définie à l'article 10.1 « autosurveillance » est modifiée par les dispositions ci-dessous.

Pendant une période de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la surveillance des paramètres chrome total, chrome VI et plomb s'effectue selon une fréquence hebdomadaire. L'exploitant présentera à l'inspection au terme de cette période un bilan de ses rejets aqueux dans le milieu naturel.

Au vu des résultats du bilan, l'exploitant pourra le cas échéant solliciter un allègement du programme de surveillance des rejets aqueux par la suppression des paramètres plomb, chrome total et chrome VI. À défaut, l'exploitant proposera les mesures correctives appropriées.

Article 8 - Les prescriptions des articles 39-3 « moyens d'alerte » et 39-4 « information des populations » sont supprimées.

Les dispositions de l'article 2 « plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2010 prescrivant la mise à jour triennale du Plan d'Opération Interne ainsi que la réalisation d'exercices réguliers de fréquence au moins annuelle demeurent applicables.

Article 9 - Les prescriptions relatives à la fabrication de pigments organiques en milieu solvant sont supprimées.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 11 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 11 MAI 2011

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



